



EuroMed Rights
EuroMed Droits
الأورو-متوسطية للحقوق



Contribution écrite en vue du deuxième examen périodique de l'Algérie
Soumis par EuroMed Droits et le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration
Publique (SNAPAP)
Lundi 13 mars 2017

D) Introduction

1. En quelques années, l'Algérie a vu son profil migratoire évoluer considérablement : pays de départ et de transit, elle est aussi aujourd'hui un pays de destination pour des milliers de personnes migrantes et demandeuses d'asile. Les autorités comptabilisent plus de 50 000 personnes issues de différents pays d'Afrique subsaharienne, dont plus de 16 000 ont quitté l'Algérie durant l'année 2015, dont 50 % sont des femmes et des enfants. Bien que l'Algérie ait adhéré aux différents instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, y compris la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après « la Convention »), ainsi que le protocole sur la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, ou encore celui relatif à la lutte contre le trafic illicite de migrants, nos organisations considèrent que la question de l'effectivité de l'accès aux droits fondamentaux pour les personnes migrantes demeure particulièrement lacunaire.
2. L'évolution du mouvement migratoire en Algérie n'a pas encore été suivie d'une évolution du cadre juridique et législatif, ou de pratiques à la hauteur des défis posés par ce phénomène ni en accord avec les engagements internationaux de l'Algérie en matière de droits des personnes migrantes.
3. En effet, les travailleurs migrants dépourvus de documents demeurent invisibles en Algérie où aucune loi ne leur garantit de protection, alors que la Convention s'applique à tout travailleur migrant quelle que soit sa situation administrative. Ce statut d'invisibles, l'absence de cadre protégeant les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et la réticence de l'administration à enregistrer les plaintes découragent ces personnes, en particulier les femmes, et les membres de leurs familles à signaler des manquements à leurs droits inscrits dans la Convention.
4. Les autorités limitent les initiatives de la société civile en soutien aux migrants, comme par exemple l'organisation du quatrième Forum Social Maghrébin sur les migrations prévu à Oran en 2016, et entravent le travail des défenseurs des droits des migrants algériens dans un contexte général de restrictions croissantes des libertés publiques et individuelles¹. Les ONG internationales, dont EuroMed Droits, ont transmis plusieurs demandes officielles pour effectuer des visites en Algérie depuis 2010, demandes auxquelles les autorités algériennes ont soit opposé un refus, soit n'ont pas répondu². En novembre 2016, une mission d'EuroMed Droits sur la situation des droits et libertés au sein des campements de personnes réfugiées sahraouies accueillies en Algérie – sous l'administration du Front Polisario – a été annulée par l'ambassade d'Algérie à Bruxelles qui a fait savoir, à moins de dix jours du départ, que tous les visas accordés aux membres de la délégation d'EuroMed Droits étaient annulés sans donner d'explications³.
5. Dans un tel contexte, le présent rapport propose un examen fondé sur des témoignages et des informations de première main, récoltées sur le terrain, à l'appui d'éléments d'analyse critique du cadre législatif algérien et de son application. Ce rapport a pour but d'attirer l'attention du Comité sur les nombreuses infractions à la Convention constatées en droit et en pratique par nos organisations depuis le dernier examen de l'Algérie en 2010.

¹ Voir [rapport conjoint](#) du 22 septembre 2016 en vue de l'Examen Périodique Universel de l'Algérie.

² Lire la lettre ouverte à l'Union européenne du [24 février 2017](#) en vue du Conseil d'Association UE-Algérie. Voir aussi le communiqué d'EuroMed Droits du [11 février 2014](#).

³ Voir communiqué d'EuroMed Droits du [2 novembre 2016](#)

II) Développement par thèmes

a) Compréhension de la réalité migratoire

6. Une part importante des travailleurs migrants semble ne pas être comptabilisée dans les statistiques présentées par l'Algérie dans sa réponse No.2 au Comité. Beaucoup sont des « *travailleurs employés au titre de projets* » autorisés à venir en Algérie après la délivrance d'un visa de travail avant leur entrée dans le pays, et leur enregistrement préalable auprès des services de l'emploi de la main d'œuvre étrangère.
7. En ce qui concerne les « *travailleurs étrangers en situation irrégulière* », les données statistiques sont floues et les chiffres fournis ne comptent que pour 59,32% des personnes visées sans que la compréhension du profil regroupé dans cette catégorie soit clarifiée : s'agit-il de travailleurs étrangers dont le visa de travail a expiré ? Les données statistiques ne semblent pas prendre en compte les personnes travaillant sans autorisation de travail. Pourtant, les autorités algériennes affirment avoir « *pris les mesures nécessaires afin d'améliorer la collecte de données et les statistiques sur le flux migratoire, y compris en ce qui concerne les travailleurs étrangers en situation irrégulière* » (Réponse à la recommandation No.2).
8. A ce titre, nos organisations constatent une véritable invisibilité des communautés issues des pays d'Afrique subsaharienne, dont plusieurs milliers de ressortissants travaillent dans divers secteurs, y compris au titre des grands projets du Bâtiment et des Travaux Publics engagés par le gouvernement, avec ou sans autorisation de séjour voire d'autorisation de travail. Cela est d'autant plus préoccupant qu'il s'agit de nationalités particulièrement exposées aux violations de leurs droits et, ce faisant, à de nombreux manquements de la part des autorités algériennes aux obligations découlant de la Convention, en raison de discriminations racistes et/ou de situation d'exploitation associées à leur situation d'irrégularité.
9. Enfin, il y a lieu de noter que les statistiques présentées dans le tableau 282 ne concernent pas les enfants de travailleurs migrants. En effet, les élèves syriens et sahraouis font partie de la population réfugiée sous mandat du HC: ils n'entrent pas dans le cadre de la Convention tel qu'énoncé en son article 3(d). Les autres nationalités concernant en majeure partie des enfants de personnes exerçant des fonctions officielles, c'est à dire des catégories exclues du champ de la présente Convention (article 3(a)). Cette invisibilité laisse craindre une absence de politique publique adéquate qui prenne en compte la situation et les besoins de toutes les personnes migrantes présentes sur le territoire algérien, qu'elles soient en situation ou non de séjour régulier.

b) Cadre juridique algérien

Articles 1(1), 7

10. La constitution algérienne, amendée en mars 2016, stipule à son article 81 que « *l'étranger jouit pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi* » mais restreint cette protection aux personnes qui se trouvent légalement sur le territoire national ce qui exclut *de facto* de nombreuses personnes présentes sous sa juridiction.
11. Les conditions d'entrée, séjour et circulation des travailleurs migrants sont plus précisément régies par la loi n°08-11 du 25 juin 2008 qui criminalise le séjour irrégulier, un délit passible de deux à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'amendes. Tous les travailleurs migrants dépourvus de documents, pourtant protégés par la Convention, sont par conséquent privés de protection et de toute une série de droits garantis par la Convention (articles 25-28). Il s'agit d'une discrimination qui ouvre les portes à tout type de violations à l'encontre des travailleurs migrants en situation irrégulière, de la part des fonctionnaires de l'Etat et de la part des ressortissants locaux, et qui est non conforme à la Convention en particulier ses articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 (1-2).

Article 84

12. La nouvelle constitution de mars 2016 prévoit expressément que « *les traités ratifiés par le Président de la République (...) sont supérieurs à la loi* » (Art. 150). Malgré cela, la mise en œuvre des dispositions contenues dans ces instruments internationaux, y compris la Convention, reste

compromise par des textes de loi non conformes et des pratiques abusives qui contribuent à créer un climat d'impunité au détriment des travailleurs migrants, notamment en situation irrégulière.

13. Il est préoccupant que malgré les observations du Comité, le deuxième rapport étatique à son paragraphe 94, continue d'associer immigration irrégulière et lutte contre le trafic illicite de migrants alors que les deux phénomènes ne sont pas toujours reliés. De plus, l'article 303 bis 30 du code pénal algérien, qui y est cité, prévoit la pénalisation/ criminalisation uniquement du passeur qui organise la sortie des personnes du territoire national illégalement : « *est considéré comme trafic illicite de migrants le fait d'organiser la sortie illégale du territoire national d'une personne ou plus afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage* ». Il est important de souligner que la définition de « trafic illicite de migrants » qui est donnée n'est pas conforme à celle du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui parle d'« *entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat* ».
14. Par ailleurs, nos organisations dénoncent la criminalisation de la tentative de quitter le territoire national à d'autres points de passage que ceux prévus par les autorités (article 175 bis 1, alinéa 2 de la loi n° 09-01 du 25 février 2009). Une telle infraction est passible de peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois, en violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de l'article 12 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), ratifiés par l'Algérie, qui prévoient que tout individu a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, ainsi que d'y revenir.
15. Le rapport étatique n'aborde pas de manière concrète la question de la ratification de la convention n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants que le Comité avait exhorté à ratifier. Il est simplement fait mention de son intégration future dans le Code du travail dans le cadre de la réforme de ce-dernier. Depuis 2010, aucune déclaration officielle n'a fait part de la volonté du gouvernement de ratifier cette convention.
16. La réforme du Code du travail, annoncée lors de l'ancien examen de l'Algérie devant le Comité en 2010, n'a toujours pas vu le jour. Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport étatique jusqu'à aujourd'hui, le gouvernement n'a pas mené une véritable consultation avec les partenaires sociaux et la société civile en vue de cette réforme. Au contraire, deux manifestations du SNAPAP et de l'intersyndicale, regroupant différents syndicats autonomes du secteur public et privé qui s'opposent au projet de nouveau Code du travail, ont été empêchées par des interventions policières musclées en novembre 2016⁴.
17. Dans la version de l'avant-projet de 2014 auquel nous avons pu avoir accès, le Titre II est entièrement consacré aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers (le terme « migrants » n'est jamais employé). Si cela représente un progrès par rapport à l'actuel code qui exclut totalement cette catégorie de travailleurs, il faut noter qu'en l'état, ce projet promeut une définition restrictive du statut de travailleurs migrants, conditionné à la possession d'un titre de séjour (art. 425) nécessaire à l'octroi d'un titre de travail temporaire (art. 422). Si ce projet était adopté, les travailleurs migrants en situation irrégulière se retrouveraient dans l'impossibilité de régulariser leur statut et seraient ainsi toujours exposés à l'arbitraire.
18. L'avant-projet de 2014 ne prévoit pas non plus d'élargir le droit de former des syndicats aux travailleurs étrangers ce que le Comité avait pourtant recommandé en 2010 afin que l'Etat se mette en conformité avec l'article 40 de la Convention.

Article 83

19. L'Etat précise dans son deuxième rapport périodique que la loi n° 09-02 du 25 février 2009 relative à l'assistance judiciaire garantit cette assistance seulement aux étrangers « *en séjour régulier sur le territoire national* » mais peut l'accorder « *à titre exceptionnelle aux personnes qui ne remplissent*

⁴ Lire communiqué d'EuroMed Droits du [29 novembre 2016](#). Voir aussi, alerte du [1^{er} décembre 2016](#). Pour plus d'informations, voir aussi les communications de la [Confédération Syndicale Internationale \(CSI\)](#).

pas les conditions exigées » (para 50 du rapport étatique). Cette formulation n'est pas en conformité avec l'article 83 de la Convention car elle exclut à priori les travailleurs migrants dépourvus de documents et qui sont pourtant protégés par la Convention. Le « caractère exceptionnel », cité par l'Etat, ne peut pas représenter une garantie effective et suffisante pour les travailleurs en situation irrégulière souhaitant porter plainte devant une juridiction administrative ou civile. De cette manière, la loi laisse un pouvoir discrétionnaire trop important aux autorités.

c) Mise en œuvre des dispositions de la Convention (articles 7, 16, 83 et 84)

20. Comme déjà mentionné ci-dessus (voir para. 11), les travailleurs migrants dépourvus de documents, pourtant protégés par la Convention, sont exclus à priori par la loi n° 08-11 de 2008 et de l'accès à l'aide judiciaire sauf en cas « exceptionnel » (voir supra), ce qui entrave leur droit à un recours effectif. Dans la pratique nos organisations constatent que lorsque des victimes se présentent dans les commissariats ou les brigades de la gendarmerie pour déposer plainte en tant que victimes, elles font face à un refus d'enregistrer la plainte au motif qu'elles ne disposent pas d'un titre de séjour ; pire, elles peuvent se retrouver en retour poursuivies pour entrée et séjour irrégulier. Un tel déni de justice incite les victimes à ne pas dénoncer le crime, ce qui augmente leur vulnérabilité et l'emprise des réseaux criminels sur elles. Elle conduit aussi à l'installation de l'impunité.
21. Le cas de femmes victimes de viols collectifs est édifiant. Le 1er octobre 2015 vers 23 heures, Marie Simone D., une ressortissante camerounaise de 33 ans, a été tabassée et violée par au moins sept individus dans la ville d'Oran, à l'entrée du quartier où elle habitait. Après avoir trouvé de grandes difficultés à se faire examiner dans un établissement hospitalier le soir même de son agression, la victime s'est présentée le lendemain avec son mari à brigade de la gendarmerie de Yaghmoracen (quartier d'Oran) pour porter plainte, cette dernière s'est vue refuser cette procédure au motif qu'elle est en situation irrégulière. Ce n'est que grâce à la mobilisation de la société civile, et la médiatisation de l'affaire⁵, que les autorités ont procédé à l'ouverture d'une enquête et identifier les auteurs du viol.
22. Selon les informations obtenues par des avocats membres de la Ligue Algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH), lorsque les migrants sont jugés pour séjour illégal aucun service d'interprétariat ou traduction n'est disponible pour que l'accusé ou l'accusée puisse au moins être entendue. De plus, les avocats qui plaident sur la base de Conventions internationales ratifiées par l'Algérie en sont parfois empêchés par les juges qui le considèrent un « sujet politique ».
23. Une violence ciblant les migrants se développe dans certaines régions d'Algérie, où des citoyens ont attaqué violemment des migrants, pour les chasser de leurs lieux de vie et de travail. Cette violence cible indifféremment hommes, femmes et enfants⁶.
24. A Ouargla, le 2 mars 2016, après qu'un migrant a tué un citoyen algérien, les « représailles » ont fait 20 blessés, et plus de 1200 migrants ont été expulsés de la ville. Le 25 mars 2016, une attaque contre les migrants dans la ville de Bechar (1000 km au sud-ouest d'Alger) a fait des dizaines de blessés, dont des femmes et des enfants. Là aussi, les autorités ont procédé à l'évacuation de dizaines de migrants vers d'autres villes, sans ouvrir d'enquête sur l'attaque ni poursuivre les auteurs. Les migrants ont dû fuir et beaucoup n'ont même pas pu prendre leurs affaires ni leur argent. A ce jour, nous ne savons pas, ce qui a poussé une partie de la population d'un quartier de Bechar, à se déplacer vers un lieu où habitaient une centaine de travailleurs migrants, ressortissants d'Afrique de l'Ouest. Les événements se sont produits après la prière du vendredi le 25 mars 2016.
25. Les hordes qui ont déferlé sur les personnes migrantes ont traversées une bonne partie de la ville de Bechar, en pleine chaussée routière en direction du lieu-dit « OPGI » où les migrants ont fixé leur domicile, sans aucune intervention des services de sécurité bien qu'alertés par des témoins présents sur les lieux. Ce manque de réactivité pose question notamment dans une ville qui compte une présence policière et militaire très importante.

⁵ Voir communiqué du SNAPAP du [7 octobre 2015](#).

⁶ Voir: <http://www.rfi.fr/afrique/20160327-algerie-habitants-bechar-violences-migrants>;
<https://www.youtube.com/watch?v=7bUmmnmLJaY>

26. Le droit à la sécurité des personnes migrantes, prévu par la Convention, a été violé à Bechar. Les attaques ont duré plusieurs heures y compris en présence des services de sécurité. C'est lorsque les images ont commencé à être diffusé sur Internet, et que les médias ont commencé à alimenter le web, que les services ont commencé à intervenir et à faire sortir les migrants de leurs habitations pour transporter les blessés à l'hôpital ou vers la gare routière, pour quitter la ville.
27. Les travailleurs migrants, embauchés pour travailler dans les chantiers, n'ont pas pu toucher le restant de leur salaire avant de quitter la ville sous la contrainte. Les autorités n'ont pris aucune mesure afin de permettre aux migrants de pouvoir encaisser les salaires qui leur étaient dus.
28. Les personnes migrantes, qui ont dû fuir dans l'urgence, n'ont même pas pu prendre leurs simples affaires voire, pour beaucoup, les sommes qu'ils avaient laissés chez l'entrepreneur, vu l'impossibilité d'ouvrir un compte ou de laisser cet argent dans les bicoques qu'elles se partagent.
29. Il faut signaler que les autorités avaient pris en charge le déplacement de ceux et celles qui voulaient partir vers les frontières sud de l'Algérie alors que tous ceux qui avaient décidé de se diriger vers le Nord n'ont reçu aucun type de soutien.
30. Nos organisations estiment que la banalisation de tels actes, et la non prise en charge de cette violence par les autorités compétentes ne peut que favoriser la montée d'un sentiment xénophobe, et jetterait les bases d'un climat d'impunité vis-à-vis des discriminations à l'encontre des travailleurs migrants, contraire aux principes fondamentaux des droits de l'Homme.
31. Certains journaux ont mené de violentes campagnes de dénigrement contre les personnes migrantes en les rendant responsables de maladies ou troubles sociaux. Nos organisations condamnent d'ailleurs fermement les propos tenus en décembre 2016 par Me Farouk Ksentini, en sa qualité, à l'époque, de Président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme en Algérie, qui a déclaré que la communauté migrante est « responsable de la propagation des maladies sexuellement transmissibles » et que « les migrants n'ont pas d'avenir en Algérie »⁷.
32. Contrairement aux recommandations du Comité de 2010, le deuxième rapport périodique de l'Algérie n'a pas été élaboré en consultation avec la société civile indépendante. Les autorités algériennes ne répondent d'ailleurs pas à cette recommandation bien qu'elles précisent, sans plus de transparence, au paragraphe 101 du rapport, que les associations à caractère sociale et humanitaire sont impliquées « dans le ciblage, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les opérations décidées au profit des migrants et les membres de leur famille notamment ceux se trouvant en situation irrégulière ».
33. Nos organisations souhaitent par ailleurs alerter le Comité sur un cas précis de harcèlement à l'encontre d'un défenseur de droits de l'Homme et syndicaliste algérien, M. Fouad Hassam, qui a été licencié par son employeur sous la pression des autorités algériennes en raison de sa mobilisation contre les opérations d'expulsions collectives de personnes migrantes en décembre 2016 (voir para. 47-49). En effet, dès le 3 décembre, Fouad Hassam, au nom du SNAPAP, a été le premier à dénoncer dans un communiqué de presse l'arrestation de plus de 1400 personnes migrantes en situation régulière ou irrégulière en Algérie au cours d'une opération d'envergure en vue de leur expulsion sommaire. Le communiqué, intitulé « [A la veille du Forum Africain d'Investissements, Alger lance la plus grande chasse à l'homme noir, depuis l'indépendance](#) », avait pour but d'alerter rapidement l'opinion publique nationale et internationale de la gravité des opérations d'expulsion de migrants en cours à ce moment-là en Algérie.
34. En février 2016, trois membres de la LADDH et du SNAPAP, dont M. Hassam, ont signé une demande d'autorisation pour l'organisation de la 4^{ème} édition du FSMM qui a été soumis, conformément à la réglementation en Algérie (loi n°91-19 de 1991 relative aux réunions et manifestations publiques), au préfet de la wilaya d'Oran et au ministre de l'Intérieur algérien. Les autorités algériennes n'ont jamais délivrée le récépissé qui est dans les faits exigé pour louer une salle ; pour cette raison la réunion a dû être annulée. Depuis, M. Hassam a remarqué que les agents de la police des frontières ont commencé à le questionner sur les raisons de ses déplacements à chaque entrée et sortie du territoire nationale. Nos organisations craignent que les représailles à son encontre

⁷ Voir déclaration conjointe d'EuroMed Droits, SNAPAP et 19 autres organisations, publiée le [18 décembre 2016](#).

ne s'arrêtent pas là et que M. Hassam puisse faire l'objet d'autres formes d'intimidations et de pressions à l'avenir.

d) Accès aux droits économiques et sociaux des travailleurs en situation irrégulière et membres de leurs familles

Accès à l'éducation : problème de la mise en œuvre pratique (langue)

35. La scolarisation dans les établissements publics de quelques enfants de parents en situation irrégulière constitue un progrès, et cet accès est garanti pour les enfants syriens. Néanmoins l'accès à l'éducation reste très limité pour les populations migrantes et demandeuses d'asile. Il n'est rendu possible que grâce à l'intervention des associations. Ce procédé est en contradiction avec l'article 45 de la Convention de même qu'aux normes internationales sur la protection des droits des enfants, notamment de la convention internationale relative aux droits de l'enfant dont l'Algérie est signataire.
36. Le fait de prendre le critère de la langue maternelle de l'enfant, ou la situation légale des parents comme justificatif de la restriction d'accès à l'école, constitue une discrimination et une violation des droits fondamentaux. Ces pratiques dont nos organisations ont eu directement connaissance, poussent les enfants dans la marginalité dans laquelle sont placés leurs parents.

Accès aux soins de santé

37. En matière de santé, même si des progrès sont à relever sur l'accès aux soins d'urgences et la prise en charge des maladies infectieuses et des accouchements, l'accès à la santé plus largement reste entravé par des pratiques discriminatoires contre les travailleurs migrants en situation irrégulière, y compris par une stigmatisation des mères célibataires. Les contrôles de police effectués dans certains établissements de santé, découragent les migrants malades de s'y rendre, mettant en péril leur santé, notamment pour les femmes enceintes. Par ailleurs, pour les travailleurs migrants en dépourvus de documents ne pouvant pas bénéficier de couverture sociale, les traitements médicaux sont beaucoup plus chers. Cela est d'autant plus regrettable que le ministre de la Santé algérien avait annoncé en novembre 2015 que le président de la République avait donné instruction que tous les hôpitaux prennent en charge les soins des personnes migrantes subsahariennes⁸.

Accès au logement

38. L'Etat dans sa réponse concernant l'accès au logement (paragraphe 71 et 72 du deuxième rapport périodique), cite vaguement des dispositions réglementaires en matière de logement locatif, qui ne seraient pas discriminatoires pour les travailleurs migrants.
39. Or, les deux décrets exécutifs régissant l'accès au logement excluent tous ceux qui n'ont pas la nationalité algérienne. Le décret exécutif n° 93-84 du 23 mars 1993, définissant les conditions d'attribution de logements financés par les fonds du trésor public ou garanti par lui, stipule bien à son article 6, que peut postuler à l'attribution d'un logement social urbain 1^{ère} catégorie, par le biais de l'office de promotion et de gestion immobilière à l'intérieur de la wilaya, « *toute personne physique, majeure et de nationalité Algérienne, résident dans la Wilaya* ».
40. Même le décret exécutif 89-35 du 21 mars 1989, fixant les conditions et modalités d'attribution de logements sociaux urbains neufs, dans son article 2, stipule que, « *peut postuler à l'attribution d'un logement social urbain neuf, toute personne physique, majeure et de nationalité algérienne* ».

Accès au travail

41. Le droit au travail pour les personnes migrantes n'est pas garanti dans la législation, qui conditionne l'accès au travail à la détention d'un titre de séjour. Cette condition relègue des milliers de travailleurs migrants dans le secteur informel en les exposant à l'exploitation voire à la traite humaine, et notamment les femmes.

⁸ Pour plus d'informations, voir le rapport d'EuroMed Droits : « [La militarisation de la frontière entre l'Algérie et le Maroc](#) », décembre 2015, page 7.

42. En 2015, les déclarations de certains responsables politiques faisant état de la volonté du gouvernement d'octroyer des licences de travail d'une durée d'un an dans le domaine des travaux publics pour les ressortissants de certains pays n'ont jamais été suivies d'effet. Certains employeurs algériens profitent de cette main d'œuvre corvéable à merci et les travailleurs sans papiers ne sont pas rares dans les travaux publics.
43. Il est stipulé dans la loi 08-11 de 2008, qu'une carte de résident de dix ans peut être délivrée à un ressortissant étranger. Dans la pratique, les délais pour l'obtention de la carte de résident de deux ans ou bien portant la durée du permis de travail sont extrêmement longs. Celle-ci est délivrée après plusieurs mois d'activité, voire une année à deux ans. La personne travailleuse migrante doit souvent se contenter de renouveler un visa de travail afin d'exercer son activité mais en étant privé des droits conférés par le statut de résident. Les administrations ont des pouvoirs discrétionnaires trop importants, ce qui entrave le droit d'obtenir la carte de résident, et la loi 08-11 ne prévoit pas précisément de possibilité de recours de ces décisions.

Accès au regroupement familial

44. L'étranger résident peut bénéficier d'un regroupement familial, selon l'article 19 de la loi 08-11 de 2008, relative aux conditions d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers. Cependant les conditions exigées pour le regroupement, qui sont définies par voie réglementaire, ne sont pas précisées par l'Etat dans son deuxième rapport périodique (paragraphe 73).

Inscription des naissances à l'état civil

45. En Algérie, bien que le code de l'état civil ne fasse pas de distinction entre enfants nés de parents étrangers ou algériens, l'inscription doit avoir lieu dans les cinq jours. Cependant, les pratiques pouvaient varier. Il y a encore quelques années, les enfants nés de parents en situation irrégulière étaient enregistrés comme « nés de passage ». Diverses opérations de sensibilisation ont été menées auprès des hôpitaux, notamment par le HCR et les associations, afin de modifier ces pratiques contraires à l'article 44 de la Convention. Depuis lors, l'enregistrement des naissances ne semble plus poser de difficulté⁹.

e) Protection contre les arrestations arbitraires et les expulsions illégales voire collectives (articles 15 à 18)

46. L'Algérie continue de pratiquer des expulsions collectives en violation de la Convention et des recommandations émises par le Comité en 2010 (n° 6, 7 et 8). En décembre 2014, les autorités ont rassemblé et fiché des centaines de personnes avant de les expulser au Niger, au motif que les autorités de ce pays le leur avait demandé. Ces expulsions ont donné lieu à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités qui ont usé d'une force disproportionnée et causé des dommages matériels inutiles aux migrants d'après les témoignages que le SNAPAP a pu obtenir auprès de certains migrants concernés. D'autres expulsions relayées par la presse internationale ont eu lieu en 2015¹⁰.
47. Le 3 décembre 2016, les services de sécurités ont procédé durant trois à quatre jours, à appréhender en masse dans les rues d'Alger et d'autres villes d'Algérie plus de 1400 personnes migrantes (hommes, femmes et enfants) d'origine subsaharienne, toutes nationalités confondues, en situation régulière et non, des réfugiés sous mandat du UNHCR et des demandeurs d'asile. Ils ont été rassemblés et retenus dans un centre de confinement à l'ouest d'Alger dans la ville de Zéralda¹¹. A partir de ce centre, les migrants ont été embarqués dans des autocars et envoyés vers la ville de

⁹ Pour plus d'informations, voir le rapport d'EuroMed Droits : « [La militarisation de la frontière entre l'Algérie et le Maroc](#) », décembre 2015, page 7.

¹⁰ <http://www.rfi.fr/afrrique/20150311-algerie-niger-migrants-frontiere-migrations>

¹¹ Voir communiqué du SNAPAP du [3 décembre 2016](#).

Tamanrasset, au sud à 300 km de la frontière nigérienne, puis expulsés vers le Niger¹². Si la plupart des détenteurs d'une carte du HCR ont finalement été libérés, nous ignorons toujours si d'autres réfugiés ou demandeurs d'asile ou migrants ont été expulsés d'Algérie¹³.

48. Allégations de violations reçues par nos organisations :

- **Arrestations arbitraires et à caractère raciale** : Les arrestations arbitraires au faciès ont débuté au début de soirée. A aucun moment, la situation administrative des personnes arrêtées n'a pas été prise en compte. Parmi les personnes arrêtées : des réfugiés sous protection HCR, des demandeurs d'asile avec un document délivré par le HCR, des personnes en situation régulière avec un passeport et un visa valide. Les migrants n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation et n'ont pas eu la possibilité de prendre attache avec leurs ambassades. Ce type d'arrestations collectives se déroule souvent durant le weekend.
- **Violation de domicile** : Les migrants arrêtés la nuit à leur domicile, ont été délogés de force par les unités de la gendarmerie nationale sans leur notifier de mandat. Dans un premier temps, les migrants ont été autorisés à prendre au moins tous leurs affaires de valeurs.
- **Privés arbitrairement de leurs biens** : Lorsque le matraquage a commencé, certains gendarmes ont profité pour amasser les biens de valeurs des migrants. Les migrants avaient tout perdu de leurs biens, ceux abandonnés dans leurs maisons, et ceux transportés au centre.
- **Traitement dégradant et inhumain dans le centre** : La présence du Croissant Rouge Algérien (CRA), n'a à aucun moment été une garantie pour le bien-être des migrants. Au contraire, les migrants ont dû supporter le froid de décembre, en se partageant le peu des couvertures qu'ils avaient pu ramener. Le CRA a distribué un semblant de repas en quantité dérisoire, et ce malgré la présence de femmes enceintes et des enfants.
- **Violences de l'état contre les migrants** : En refusant de rejoindre les autocars pour leur expulsion, les services de sécurité ont chargé à coup de matraques et de gaz lacrymogène contre les migrants, en présence du personnel du CRA. C'est la première fois, que nous recevons des allégations de violences policières de cette envergure lors d'une opération d'expulsion.
- **Atteinte à la Vie** : Un migrant mortellement blessé est tombé et aurait été laissé par terre sans aucun type d'assistance pendant plus de 30 minutes et jusqu'à l'arrivée de l'ambulance des sapeurs-pompiers.
- **Expulsion collective** : A aucun moment, les autorités, y compris le CRA, n'ont procédé à l'identification des migrants arrêtés. Les autorités sur place ont refusé même d'entendre les doléances, des personnes en règle, des réfugiés sous mandat HCR et des demandeurs d'asile enregistrés.
- **La loi 08-11 régissant entre autre, les expulsions et les recours** : Aucun des 1400 personnes expulsées n'a été notifié d'une décision d'expulsion. Personne ne sait de quelle autorité émanait l'ordre de les expulser au moment même où l'Algérie hébergeait le premier Forum Africain d'investissements et d'affaires avec des centaines des délégués de différents pays africains.

49. Dans la pratique, lorsque l'expulsion est massive et rapide, les migrants ne reçoivent pas de décision d'expulsion émanant des autorités administratives. De ce fait les avocats, si jamais ils sont contactés ou peuvent prendre contact avec les victimes, ne peuvent exercer de recours au tribunal en absence de la décision.

50. Lorsque l'expulsion est collective, c'est rare où les personnes peuvent être autorisés à prendre contact avec leurs représentations consulaires, et même ils n'arrivent même pas à récupérer leurs biens et les salaires auprès de leurs employés.

51. Les poursuites pour séjour irrégulier et les expulsions sont d'autant plus illégitimes que le cadre légal algérien ne permet pas aux migrants entrés illégalement de faire des démarches pour régulariser leur situation administrative (voir plus haut, para. 10-19).

¹² Voir : http://www.lequotidien-oran.com/index.php?news=5236906&archive_date=2016-12-04; <http://www.tsa-algerie.com/2016/12/03/pres-de-1400-migrants-subsahariens-arretes-detenus-conditions-indignes-a-alger/>

¹³ Voir déclaration conjointe d'EuroMed Droits, SNAPAP et 19 autres organisations, publiée le [18 décembre 2016](#).

III) Recommandation à l'attention de l'Etat

52. Adopter un cadre législatif conforme aux conventions internationales, notamment la Convention pour la protection des travailleurs migrants et leurs familles, et abroger la loi 08/11 de 2008 relative à l'entrée et le séjour des étrangers en Algérie.
53. Réformer la loi n° 09-01 du 25 février 2009 afin de le mettre en conformité avec l'article 83 de la Convention.
54. Harmoniser le code pénal algérien avec la Convention internationale contre la discrimination raciale, et y introduire le délit de racisme et de xénophobie.
55. Garantir l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour toutes les personnes migrantes quel que soit leur statut légal.
56. Garantir l'accès au travail aux mêmes conditions que les nationaux et régulariser les travailleurs migrants le souhaitant afin de leur permettre de bénéficier de la protection du code du travail et combattre ainsi l'exploitation.
57. Garantir l'accès effectif à la justice pour toute personne migrante quel que soit son statut légal, et pénaliser l'obstruction des fonctionnaires à cet accès.
58. Mettre un terme aux procédures d'expulsion contraires au droit international et aux conventions internationales et régionales (Charte africaine des droits de l'Homme), ratifiées par l'Algérie et à sanctionner toutes formes de violences à l'encontre des personnes migrantes.
59. Garantir la protection des défenseurs des droits humains qui militent pour la défense des droits des migrants en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme.
60. Intégrer toutes les personnes actives dans un secteur formel et informel dans la comptabilisation des travailleurs migrants en Algérie et, ce faisant, des personnes visées par la pleine application de la Convention.
61. Intégrer tous les membres des familles, y compris les enfants, dans cette compréhension statistique, afin de s'assurer que chacune de ces personnes se voit reconnaître de manière effective l'accès aux droits que la Convention lui reconnaît.
62. Rendre les statistiques recueillies accessibles au public (dépersonnalisées) en identifiant les tendances par âge, origine et sexe comme recommandé par le Comité, afin mettre en place des politiques publiques protectrices des catégories les plus vulnérables.

IV) Contribution à la liste des questions

63. Lors des arrestations de migrants à Alger entre le 2 et 3 décembre 2016, les éléments de la Gendarmerie nationale auraient chargé les migrants avec du gaz lacrymogène et à la matraque à l'intérieur du centre d'accueil de Zéralda. Est-ce que l'Etat affirme ou infirmer les [allégations de la mort d'un migrant](#) dans ces circonstances ?
64. Lors de l'expulsion des migrants d'Alger vers le Niger en décembre 2016, un camion transportant des migrants se serait renversé et tuant sur le coup un migrant entre Tamanrasset et Agadez. Est-ce que l'Etat affirme ou infirmer telle allégation ?
65. Que sont devenus [les biens des migrants expulsés](#) en décembre 2016 ?
66. Quelle autorité a donné l'ordre pour l'expulsion collective de Décembre 2016 ?
67. Existe-t-il un accord entre l'Algérie et le Niger, prévoyant la possibilité d'expulser des migrants subsahariens des pays de l'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale, de l'Algérie vers le Niger ?
68. Est-ce que des centres de rétention de migrants existent en Algérie ?
69. Un arrêté du Wali (Préfet) de la ville de Tamanrasset, adressé aux sociétés de transport public privé ordonnerait de ne pas plus transporter des migrants subsahariens vers le Nord. Est-ce que l'Etat confirme l'existence de tel arrêté ?
70. Le gouvernement prévoit-il la régularisation des travailleurs migrants en situation irrégulière ?
71. Sur quelle base juridique se justifie la confiscation de passeport de migrants, se fait-elle sans la délivrance de reçu ou lettre justifiant ladite confiscation ?
72. Le gouvernement compte-il ratifier la convention C143 des travailleurs Migrants de l'OIT ?

73. Les travailleurs migrants ressortissants du Maroc, sont-ils condamnés à la prison ferme pour leurs entrées et/ou pour leurs séjours irréguliers.
74. La reconduite à la frontière des ressortissants marocains en situation irrégulière, fait-elle l'objet d'une délivrance d'un arrêté administratif ?
75. Dans l'article 28 de la loi n°09-02 du 25 Février 2009, relative à l'assistance judiciaire, il est stipulé que l'assistance judiciaire est de plein droit accordée à entres autres aux « victimes du trafic illicite de migrants ». Telle que définie le trafic illicite des migrants dans le code pénal algérien (article 303 bis 30), les personnes qui quittent le territoire d'une façon illicite sont considérées comme victimes dans la loi 09-02, mais aussi, ils sont réprimés par l'article 175 bis 1 de la loi 09-01 (Code Pénal). S'agit-il d'une incohérence dans les textes de loi ?
76. Y-a-t-il des statistiques sur le nombre de cartes de résidence de 10 ans délivrées durant au moins les trois dernières années ?
77. Quelle est la durée moyenne pour l'obtention d'un permis de travail pour un travailleur migrant une fois déposé le dossier à la direction de l'emploi ?
78. Quelle est la durée moyenne pour l'obtention d'une carte de résident pour un travailleur migrant une fois déposé son dossier au bureau des étrangers du lieu de sa résidence ?
79. Est-ce que le gouvernement pourrait préciser les conditions exigées pour le regroupement familial définies par voie réglementaire ?
80. Quelles sont les méthodes de recueil d'information statistiques du nombre, du sexe et de la nationalité des travailleurs migrants en Algérie ? Par qui/quelle(s) autorité(s) ces données sont-elles exploitées ?
81. Comment sont collectées les données sur les travailleurs en situation irrégulière et qu'en est-il des 40,68% non pris en compte dans la réponse des autorités au Comité?
82. Quelles sont les sanction prévues à l'encontre des officiels ou personnes privées se rendant coupables d'atteintes aux droits prévus par la Convention ?
83. Quelles mesures sont prises par le gouvernement pour la mise en œuvre de l'article 16(5) de la Convention (énonciation des droits dans une langue comprise par le migrant, y compris lors des procédures, présence d'un interprète) ?
84. Quelles sont les associations à caractère social et humanitaire visées par le paragraphe 101 du rapport officiel ?
85. Quelle est la différence faite par le gouvernement entre « étranger » et « migrant » ?
86. Est-ce que un calendrier pour la discussion et l'adoption du Code du travail sera rendu public ?
87. Quelles sont ces structures d'accueil mentionnées au paragraphe 46 de la réponse du gouvernement ? Quels services et ministères engagés dans la gestion et la coordination de ces structures ? Combien de personnes y sont accueillies ?
88. Quelles sont les associations désignées au paragraphe 58 de la réponse du gouvernement ? L'information est-elle donnée aux personnes migrantes ?